

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 novembre 2023, ajournée au 1^{er} décembre 2023, de 12 heures 01, convoquée pour 12 heures, à 12 heures 30, à l'hôtel de ville, sise au 900, 12^e Avenue à Saint-Lin-Laurentides.

Sont présents(es): Monsieur Pierre Lortie, Maire suppléant
Monsieur Luc Cyr, Conseiller district 1
Madame Lynda Paul, Conseillère district 3
Monsieur Mario Chrétien, Conseiller district 4
Monsieur Robert Portugais, Conseiller district 5
Madame Chantal Lortie, Conseillère district 8

Sont absents(es): Monsieur Mathieu Maisonneuve, Maire
Madame Cynthia Harrisson-Tessier, Conseillère district 2
Madame Isabelle Auger, Conseillère district 6

Tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Sont également présents :

M. Michaël Tremblay, directeur général
Mme Marie-Claude Sénéchal, directrice générale adjointe
M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

395-12-23 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 12 heures 01 convoquée pour 12 heures, la séance extraordinaire, tenue le 29 novembre 2023, ajournée au 1^{er} décembre 2023 à 12 heures, est ouverte.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

396-12-23 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La Ville de Saint-Lin-Laurentides a reçu la déclaration des intérêts pécuniaires, conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums* (RLRQ c. E-2.2), des membres du conseil municipal suivants :

- M. Mathieu Maisonneuve, maire,
- M. Luc Cyr, conseiller au district numéro 1;
- M. Pierre Lortie, conseiller district numéro 7;
- Mme Chantal Lortie, conseillère au district numéro 8.

Déposées en date du 29 novembre 2023.

397-12-23 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) 2023-20011 / LOT NUMÉRO 3 569 725

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu les articles 145.38 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu le règlement numéro 741-2023 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Attendu qu'une demande de PPCMOI a été déposée par M. François Tessier, au nom de l'entreprise 9445-0129 Québec inc., pour la propriété située au 47, rue du Commerce, lot numéro 3 569 725, à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la demande vise l'autorisation d'un atelier de carrosserie (commerce de classe E (service relié à l'automobile)) alors que la

zone I-6 autorise seulement industriels de faible ou aucune nuisance ou commercial de nuisance;

Attendu que le commerce actuel est déjà un atelier de carrosserie;

Attendu que l'usage est actuellement toléré;

Attendu que peu d'âpreté ne peut être associée à l'usage puisque le terrain se trouve en zone industrielle;

Attendu que pour maintenir un sain voisinage et compte tenu de la proximité de la zone résidentielle de la rue des Béliers, le conseil souhaite ajouter des conditions d'aménagements, de maintien et d'entretien du terrain et de la zone tampon;

Attendu que les conditions suivantes devront être respectées :

- la zone tampon existante, d'une largeur de 10 mètres, délimitant la zone résidentielle et la zone industrielle située à la limite est de la propriété, doit être bonifiée pour que l'ensemble de la zone compte 32 arbres, représentant un arbre aux 12 mètres carrés,
- les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %,
- cette zone tampon doit être entretenue et maintenue en tout temps,
- l'espace réservé à l'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture opaque,
- le bruit généré par l'exploitation de l'entreprise ne pourra dépasser 50 dBA de jour et 45 dBA la nuit, calculé aux limites de la zone résidentielle;

Attendu que les modifications requises doivent être réalisées dans un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, faute de quoi ladite résolution deviendra nulle et non avenue;

Attendu que le projet respecte le Schéma d'aménagement et de développement révisé et le plan d'urbanisme;

Attendu que cette demande affecte les dispositions réglementaires concernant la grille des usages, des normes et des dimensions des terrains, annexe A du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, zone I-6;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conforme l'atelier de carrosserie Procolor (commerce de classe E (service relié à l'automobile)), situé au 47, rue du Commerce, lot numéro 3 569 725, à Saint-Lin-Laurentides, tel que prescrit à l'annexe A du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, zone I-6;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, sous la résolution numéro 35-09-23 du procès-verbal du 13 septembre 2023, recommande au conseil municipal d'accorder la demande d'autorisation de PPCMOI numéro 2023-20011;

Attendu que madame la conseillère Chantal Lortie a fait part aux autres membres du conseil municipal de ses préoccupations face aux nuisances pour les résidents du secteur concerné, en particulier ceux habitant sur la rue des Béliers, mais qu'elle a également fait part de ses interrogations en lien avec une interdiction de stationnement qui a été légiférée sur la rue du Commerce et qui devra faire l'objet de vérifications puisque la signalisation requise n'y a été pas installée;

Attendu que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 24 octobre 2023, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de résolution numéro 363-10-23 pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2023-20011;

Attendu que ce projet de résolution a été soumis à une consultation publique;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité d'adopter le second projet de résolution ayant pour effet

d'accorder la demande d'autorisation de PPCMOI numéro 2023-20011 visant à rendre conforme l'atelier de carrosserie Procolor (commerce de classe E (service relié à l'automobile)), situé au 47, rue du Commerce, lot numéro 3 569 725, à Saint-Lin-Laurentides, tel que prescrit à l'annexe A du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, zone I-6, et ce, sous les conditions additionnelles suivantes, réalisées dans un délai maximal de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution :

- la zone tampon existante, d'une largeur de 10 mètres, délimitant la zone résidentielle et la zone industrielle située à la limite est de la propriété, doit être bonifiée pour que l'ensemble de la zone compte 32 arbres, représentant un arbre aux 12 mètres carrés,
- les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %,
- cette zone tampon doit être entretenue et maintenue en tout temps,
- l'espace réservé à l'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture opaque,
- le bruit généré par l'exploitation de l'entreprise ne pourra dépasser 50 dBA de jour et 45 dBA la nuit, calculé aux limites de la zone résidentielle.

Le défaut de remplir toute condition imposée entraînera l'annulation de l'autorisation.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

398-12-23 ADOPTION DE LA RÉOLUTION RELATIVE À UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) 2023-20014 / LOT NUMÉRO 5 321 917

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu les articles 145.38 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu le règlement numéro 741-2023 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Attendu qu'une demande de PPCMOI a été déposée par M. Henri Thibodeau, au nom de l'Association Carrefour Famille Montcalm, pour la propriété située au 20, chemin Payette, lot numéro 5 321 917, à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la demande vise l'implantation d'une patinoire en cours et marge avant ainsi que latérale et l'aménagement d'un troisième ponceau;

Attendu que la marge avant proposée sera de 1,5 mètres et la marge latérale sera de 2 mètres;

Attendu que la patinoire prendra place dans une section utilisée présentement comme stationnement;

Attendu que la topographie du terrain ne permet pas l'implantation de la patinoire à un endroit conforme sans occasionner des coûts importants supplémentaires;

Attendu qu'aucune perniciosité ne peut être associée à l'usage puisqu'aucune résidence ne se trouve à proximité et que la hauteur des bandes entourant la patinoire, d'au plus 1,22 mètres, n'occasionne aucune problématique de visibilité;

Attendu que l'ajout d'une patinoire aura des effets bénéfiques en raison du manque d'équipement sportif dans le secteur;

Attendu qu'une entente doit être conclue entre l'Association Carrefour Famille Montcalm et la Ville permettant l'accessibilité de ce nouvel équipement au bénéfice des résidents de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le projet respecte le Schéma d'aménagement et de développement révisé et le plan d'urbanisme;

Attendu que cette demande affecte les dispositions réglementaires concernant les usages complémentaires et les bâtiments accessoires spécifiquement autorisés en cours latérale et arrière tel que libellé aux articles 138 et 139 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conforme l'implantation d'une patinoire en cours et marge avant, située au 20, chemin Payette, lot numéro 5 321 917, à Saint-Lin-Laurentides, contrairement aux normes établies aux articles 138 et 139 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, zone C-16;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, sous la résolution numéro 41-10-23 du procès-verbal du 11 octobre 2023, recommande au conseil municipal d'accorder la demande d'autorisation de PPCMOI numéro 2023-20014;

Attendu que, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 24 octobre 2023, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de résolution numéro 364-10-23 pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2023-20014;

Attendu que ce projet de résolution a été soumis à une consultation publique;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité d'adopter, en vertu du règlement numéro 741-2023, la résolution ayant pour effet d'accorder la demande d'autorisation de PPCMOI numéro 2023-20014 visant à rendre conforme l'implantation d'une patinoire en cours et marge avant, située au 20, chemin Payette, lot numéro 5 321 917, à Saint-Lin-Laurentides, contrairement aux normes établies aux articles 138 et 139 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, zone C-16.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

399-12-23 MODIFICATION À LA SUPERFICIE DES LOTS CÉDÉS AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES / ÉCOLE PRIMAIRE FRANCOPHONE / LOTS NUMÉRO 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 ET 4 127 874

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville a acquis les lots 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 et 4 127 874 dans le but d'une cession au Centre de services scolaire des Samares pour la construction d'une école primaire;

Attendu que plusieurs options de branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc ont été présentées au conseil;

Attendu qu'une des trois options a été privilégiée, cette dernière limitant au maximum les investissements supplémentaires de la part de la Ville;

Attendu que cette option requiert une opération cadastrale et une augmentation de la superficie cédée de 1 423,3 mètres carrés passants de 23 808,6 mètres carrés à 25 231,9 mètres carrés;

Attendu qu'un plan a été soumis pour illustrer les besoins du Centre de services scolaires des Samares;

Attendu que cette opération cadastrale permettra un branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc par la rue Lortie et la construction d'un passage écolier permettant la mobilité active;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller

Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise le lotissement permettant de répondre aux besoins du Centre de services scolaires des Samares par le branchement aux services par la rue Lortie tel que présenté.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

400-12-23 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 291-08-23 / EXTENSION DE DÉLAIS / CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ / MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH)

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie

APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté la résolution numéro 291-08-23, intitulée « Extension de délais / Concordance des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé / Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) », lors de l'assemblée ordinaire du 21 août 2023, dans laquelle la Ville demandait un délai supplémentaire au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le dépôt de la concordance des règlements d'urbanisme au SADR jusqu'au 1^{er} mars 2024;

Attendu que la Ville désire apporter une modification à la résolution numéro 291-08-23;

Attendu que la Ville doit se conformer à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) en adoptant ses règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement et au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et ses amendements de la MRC de Montcalm;

Attendu que le *Projet de loi n° 16 : Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* a été adopté par l'assemblée nationale le 1^{er} juin 2023, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a saisi l'opportunité de l'article 117 modifiant la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) par l'ajout des articles 29, 30 et 31, permettant à une municipalité locale d'interdire par règlement toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux, ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

Attendu que la Ville a adopté le règlement numéro 759-2023 abrogeant le RCI et limitant toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau le 21 août 2023;

Attendu que ce nouveau règlement permet à la municipalité d'adopter ses règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement et au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et ses amendements de la MRC de Montcalm;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande d'un organisme compétent, d'une municipalité ou de la Commission, un délai ou un terme que leur impartit la présente loi, un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli;

Attendu que la Ville a adopté la résolution portant le numéro 291-08-23 lors de l'assemblée du 21 août 2023, mais qu'il y a nécessité de clarifier spécifiquement les règlements pour lesquels la Ville doit se conformer et pour lesquels nous demandons un délai supplémentaire pour ainsi éviter l'effet de gel prescrit à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

Attendu que la Ville doit effectuer la concordance de ses règlements d'urbanisme aux règlements numéro 205, 501-2019, 205-3, 205-4 et 205-5 de la MRC de Montcalm et qu'un délai supplémentaire est requis;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides modifie la résolution numéro 291-08-23 visant à demander un délai supplémentaire au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le dépôt de la concordance des règlements d'urbanisme au SADR jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

401-12-23 APPUI / PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) / VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a pour projet de construire un Complexe aquatique;

Attendu que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines prévoit déposer une demande d'aide financière avant le 5 décembre 2023 dans le cadre du PAFIRSPA (Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air) du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec;

Attendu que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire obtenir l'appui de la Ville de Saint-Lin-Laurentides pour son projet de Complexe aquatique;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que :

- le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- la Ville de Saint-Lin-Laurentides supporte officiellement la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines dans son projet de Complexe aquatique;
- la Ville de Saint-Lin-Laurentides confirme son intérêt potentiel à utiliser ce Complexe aquatique pour son offre municipale en sports aquatiques;
- la Ville de Saint-Lin-Laurentides confirme son désir de négocier de bonne foi avec la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines une entente intermunicipale (sans garantie qu'une entente puisse être conclue) pour l'utilisation de plages horaires pour la piscine intérieure du Complexe aquatique.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

402-12-23 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) / RÉFECTION DU PARC ROBERT-SIMARD

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le parc Robert-Simard nécessite une mise à niveau majeure afin de maintenir une offre de services adéquate aux citoyens de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que l'évaluation préliminaire des travaux s'élève à environ 1 000 000 \$, taxes non incluses;
Attendu le Programme d'aide financière aux infrastructures, récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) offert dès l'automne 2023 par le ministère de l'Éducation;

Attendu que la Ville désire bénéficier de ce programme dans le but de procéder auxdits travaux et, par le fait même, entend déposer une demande auprès du ministère de l'Éducation;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité :

- que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise la présentation du projet de réfection du parc Robert-Simard au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- que soit confirmé l'engagement de la Ville de Saint-Lin-Laurentides à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;
- que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise le directeur général, ou en son absence la directrice générale adjointe, à signer au nom de la Ville comme personne autorisée à agir en son nom et à signer tous les documents à cet effet.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

403-12-23 SUIVI / USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville, sur recommandations de la firme de génie-conseil GBi qui l'accompagne dans la réalisation et la construction d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable, s'est assurée de réaliser des tests de prétraitement de l'eau puisée au puits numéro 8 afin de tenir compte de ses propriétés chimiques;

Attendu que ce sont les membranes filtrantes de la firme H2O Solutions qui ont été testées et qu'elles ont démontré les résultats escomptés au niveau de la qualité de l'eau prétraitée;

Attendu qu'au Québec, une seule autre entreprise offre une membrane filtrante qui rencontre les normes établies par le BNQ (Bureau de la normalisation du Québec) requises par le MELCCFP, soit la firme Lapierre, et que cette dernière, bien qu'invitée à le faire, n'a pas déposé d'offre de services auprès de la Ville pour offrir sa technologie membranaire dans le cadre de ce projet;

Attendu qu'il résulte de cette situation que la Ville a imposé les membranes de la firme H2O Solutions dans le devis technique pour la construction de l'usine de traitement d'eau potable, étant les seules membranes auxquelles elle avait accès dont les normes étaient reconnues par le BNQ et, donc, par le MELCCFP;

Attendu que c'est la firme Constructions Larco, entrepreneur général, qui a remporté l'appel d'offres pour la construction de l'usine via la résolution numéro 330-09-23;

Attendu que Larco avait déjà manifesté des inquiétudes en lien avec les délais de livraison des membranes fournies par H2O Solutions en cours de processus d'appel d'offres et que cela se reflète dans l'addenda numéro 6;

Attendu que les craintes de Larco se sont concrétisées quant aux délais de livraison de la membrane et qu'il est maintenant demandé au conseil de se positionner quant aux délais de livraison de l'usine, compte tenu qu'H2O Solutions est un fournisseur imposé par la Ville et non choisi par Larco;

Attendu qu'il est également demandé au conseil de revoir les modalités de paiement d'H2O Solutions, et ce, afin d'optimiser au maximum les délais de livraison, il est proposé de payer au fur et à mesure que les composantes seront disponibles. Par contre, ces dernières, pour ne pas s'endommager, doivent rester dans des conditions contrôlées chez H2O Solutions et ne seront pas livrées sur le chantier;

Attendu que pour minimiser les risques financiers de la Ville, H2O Solutions a accepté de transférer la propriété des composantes qui seront payées, et ce bien qu'elles ne soient pas livrées;

Attendu que l'échéancier de paiements modifié proposé à H2O Solutions est le suivant :

- 10 % lors du dépôt des dessins d'ingénierie par le fournisseur,
- 35 % lors de la réception des équipements majeurs à l'usine, sur réception des preuves de réception et du transfert du lien de propriété conjointement à la Ville et à Larco,
- 35 % lorsque la fabrication aura été complétée et sera prête pour la livraison, conditionnellement à une présence de la Ville et de GBi aux tests en usine,
- 15 % à la livraison,
- 5 % une fois la mise en route complétée de façon satisfaisante;

Attendu que l'échéancier de construction modifié proposé à Larco prévoit une reprise des travaux en février 2024 pour une date de fin de chantier le 11 février 2025;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que la Ville accepte l'échéancier de construction modifié prévoyant la reprise des travaux en février 2024 pour une fin de travaux de chantier le 11 février 2025 ainsi que les modalités de paiement modifiées proposées par H2O solutions.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions de 12 h 24 à 12 h 30.

404-12-23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 12 heures 30, la séance extraordinaire est levée.

Le maire suppléant demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je, Pierre Lortie, maire suppléant, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

Copie originale signée

Pierre Lortie, maire suppléant

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et
directrice de la conformité municipale